



**La liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires  
Principes, contexte et enjeux**

**Un Mémoire du SGPUM  
soumis à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la  
liberté académique dans le milieu universitaire**

**Juillet 2021**

## Résumé

En réponse à l'appel de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, le SGPUM propose, dans le présent mémoire, d'analyser les enjeux soulevés récemment par les débats médiatiques sur la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires; et par la consultation de ses membres à ce sujet par l'Université de Montréal, au moment où cette dernière s'engage dans un chantier de réforme institutionnelle dans un sens inclusif. C'est dans ce cadre que ce mémoire tente de répondre à certaines questions posées par la Commission.

La réflexion globale menée ici porte d'abord sur le rôle et la mission des Universités. On y considère l'encadrement juridique des libertés universitaires — condition de travail négociée collectivement, mais dont le volet strictement expressif est également protégé et délimité par la Loi, comprise dans son sens large.

On y considère ensuite les titulaires des libertés universitaires, nécessaires à l'autonomie intellectuelle et administrative de l'Université; et les responsabilités des acteurs individuels et institutionnels dans leur protection. Si l'Université réalise sa mission par l'exercice des fonctions professorales, les membres du personnel enseignant et de recherche ne peuvent s'acquitter de leur tâche sans une reconnaissance de leurs libertés universitaires.

Une prise en compte du contexte scientifique et social s'avère nécessaire pour déterminer l'étendue réelle des libertés universitaires. La synergie entre autonomie de l'Université et implication dans les enjeux sociétaux et scientifiques doit être mise en œuvre par et dans des lieux d'échanges où *toutes les parties prenantes* participent à la mission de l'Université. Ainsi, le SGPUM considère qu'une réflexion sur les libertés universitaires doit impérativement tenir compte des enjeux EDI et des réalités vécues par les communautés minoritaires. Pour le SGPUM, cela n'implique pas pour autant que la reconnaissance des enjeux ÉDI, tels que le racisme systémique et la colonisation des savoirs, passe par la limitation des libertés universitaires ou la censure. Il revient à l'Université d'investiguer les enjeux EDI et d'en opérationnaliser les principes de manière cohérente et structurelle afin de soutenir l'ensemble de la communauté universitaire.

Le mécanisme désigné par la convention collective du SGPUM pour prévenir et traiter des litiges relatifs aux libertés universitaires est le grief. Ce mécanisme pourrait être amélioré, afin de prendre en compte la diversité dans un contexte d'écoute et de collégialité. Par exemple, un processus accéléré de médiation ou de conciliation pourrait être ajouté à la procédure de grief.

Le SGPUM n'ayant pas consulté ses membres, il ne se prononce pas ici sur l'opportunité de protéger les libertés universitaires par une intervention étatique. Il examine en revanche les tenants et aboutissants d'une loi-cadre à cet effet. S'il existe des raisons qui pourraient la justifier — par exemple, faire primer les libertés universitaires sur le devoir de loyauté — il en existe d'autres qui expliqueraient qu'on s'en inquiète — par exemple, l'instrumentalisation politique d'un tel outil. De la même façon, une protection non-négociée des libertés universitaires par les établissements pourrait mener à des situations mettant en péril la réalisation de la mission universitaire.

## Table des matières

Résumé .....	
Introduction.....	1
Préambule définitionnel.....	2
Énoncé de principes adopté en Conseil syndical du SGPUM le 7 avril 2021.....	4
Question 1 .....	5
Les titulaires des libertés universitaires .....	5
Les libertés universitaires en contexte d’enseignement, de recherche et d’interventions publiques.....	5
Question 2 .....	7
Autonomie universitaire et libertés universitaires .....	7
La liberté d’expression inhérente aux libertés universitaires et la Loi.....	12
Question 3 .....	14
Les dispositions actuelles de protection de la liberté académique.....	14
Les libertés universitaires dans un contexte de racisme systémique et de colonisation des savoirs.....	15
Mécanismes de résolution des conflits EDI .....	17
Question 4.....	21
Conclusion .....	23

## Introduction

Ce Mémoire énonce la position non-limitative du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) sur la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires. Il reprend et développe les principes adoptés par le Conseil syndical du SGPUM en date du 7 avril 2021 (ici, page 4) et s'inspire fortement du mémoire [Les libertés universitaires en contexte de racisme systémique et de colonisation des savoirs](#), publié par le SGPUM au mois de juin 2021.

Élaboré dans le cadre d'une « Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire », ce dernier réaffirmait tout à la fois, et avec vigueur, la dimension principielle des libertés universitaires eu égard à la mission des universités; et leur articulation tout aussi fondamentale au contexte sociopolitique qui est le leur – à un contexte donc dans lequel elles se réaffirment et se repensent tout autant à l'aune de leur défense et illustration que de leur contestation.

Reflété dans le titre du mémoire du SGPUM élaboré en réponse à la Mission du recteur de l'Université de Montréal, ce contexte se caractérise d'un côté, par les injonctions de reconnaissance proférées par des groupes minoritaires et historiquement discriminés, et dont la reconnaissance passe au moins par une réflexion sur les conditions sociohistoriques de la production des savoirs universitaires; de l'autre, par des assertions politiques niant l'existence d'un racisme systémique au Québec.

Préoccupé devant la volonté de l'Université de Montréal d'encadrer l'exercice et le champ d'application de cette liberté sans y associer les syndicats, le SGPUM rappelait dans son mémoire :

1. que la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires représente une condition de travail fondamentale et conventionnée;
2. qu'en s'engageant ainsi dans une démarche unilatérale, l'Université risquait de se retrouver en conflit d'intérêts puisque cette liberté peut également servir à critiquer l'institution universitaire, et, en amont, les politiques qui l'orientent;
3. qu'en ne s'intéressant donc qu'à un seul volet des libertés universitaires, à savoir, à son volet expressif<sup>1</sup>, l'Université semblait ou ignorer ces conflits potentiels ou vouloir passer outre pour donner une certaine primauté à la notion, éminemment problématique en contexte universitaire, d'obligation de loyauté.

Le présent mémoire reprend l'ensemble de ces préoccupations dans le cadre des quatre questions posées par la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire. Il développe le volet des mécanismes de résolution des conflits dans le cadre contextuel précité et les enjeux d'une intervention de l'État dans la vie universitaire au travers d'une loi-cadre sur les libertés universitaires.

---

<sup>1</sup> Voir la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* (1997) de l'UNESCO, qui souligne que les libertés universitaires comprennent un volet expressif et un volet institutionnel, et l'article de Michael Lynk, "Academic Freedom, Canadian Labour Law and the Scope of Intra-Mural Expression" (2020) *Constitutional Forum*, vol 29.2, p. 45-64. Voir également la clause RC 6.01 de la convention collective SGPUM-Université de Montréal.

## Préambule définitionnel

Le SGPUM reconnaît d'emblée que la question de la liberté d'expression en contexte universitaire, articulée ou non aux enjeux d'ÉDI et de civilité, ne se réduit pas et ne saurait se réduire à ses seules dimensions juridiques. Il n'en souhaite pas moins circonscrire ces dernières, en nommant ici les définitions et statuts sur lesquels il s'appuiera tout au long de ce Mémoire.

Libertés universitaires<sup>2</sup> : les libertés universitaires peuvent être conçues et définies de plusieurs façons. Dans le cadre de ce Mémoire, nous considérerons que les libertés universitaires sont celles décrites à la clause RC 6.01 de la convention collective intervenue entre le SGPUM et l'Université de Montréal :

« Tout professeur bénéficie des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérente à une institution universitaire de caractère public telle que l'Université ; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celle-ci.

Pour fins de précisions, ces libertés impliquent notamment :

- le droit pour tout professeur d'exercer ses fonctions professorales sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite et en préservant sa liberté d'expression, ce qui inclut la liberté de critiquer la société, les institutions, les doctrines, dogmes et opinions, les lois, les politiques et les programmes publics et notamment les règlements et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementaux ;
- la liberté d'effectuer des activités de recherche et de création et d'en diffuser les résultats et la liberté d'exécuter et de diffuser des œuvres de création.

Ces libertés s'exercent en conformité avec le droit canadien et les lois applicables et dans le respect des droits d'autrui. »<sup>3</sup>

Les actes et les propos protégés par les libertés universitaires doivent avoir une visée universitaire, c'est-à-dire qu'ils doivent participer à la mission de l'Université et à l'atteinte de ses objectifs.

Liberté d'expression dite « générale ». La liberté d'expression est un droit constitutionnel et quasi-constitutionnel, garantie à la fois par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne*. Elle protège l'activité expressive, entendue comme la transmission d'un message, par une variété de formes (l'écrit, le discours, les arts, les gestes, etc.). Toutes les formes d'expression ne sont pas protégées : sont exclues et interdites celles qui impliquent la violence, ou qui transmettent un message haineux, harcelant, diffamatoire ou discriminatoire. En dehors de ces formes, la liberté d'expression vise à protéger tout individu contre la censure.

---

<sup>2</sup> Bien que la Commission utilise l'expression « liberté académique », nous utiliserons dans le présent mémoire l'expression synonyme « libertés universitaires ».

<sup>3</sup> Convention collective SGPUM – Université de Montréal 2017-2022, clause RC 6.01.

Liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires. Les membres de la communauté universitaire bénéficient, comme tous les citoyen.ne.s, de la liberté d'expression garantie par les chartes canadienne et québécoise précitées. La liberté d'expression comprise comme étant à la fois une condition d'exercice et un volet des libertés universitaires doit cependant faire l'objet d'une analyse différenciée, malgré ses similitudes avec la liberté d'expression dite « générale ». En effet, la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires vise, en plus de protéger les titulaires de ces dernières contre la censure, l'accomplissement de la mission universitaire. Finalement, la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires appartient seulement aux membres de la communauté universitaire. Par contre, tout comme la liberté d'expression « générale », la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires ne saurait légitimer les propos qui incitent à la violence ou qui transmettent un message haineux, harcelant, diffamatoire ou discriminatoire.

Les activités expressives protégées par les libertés universitaires peuvent survenir à l'intérieur des murs de l'Université (par exemple, dans le cadre d'un cours donné par un.e professeur.e à ses étudiant.e.s) ou à l'extérieur (par exemple, lors d'une prise de position publique sur un sujet ou lors d'une activité à visée universitaire). Ainsi, dans le cadre du présent Mémoire, la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires possède tant un volet intra qu'extra mural. Autrement dit, les activités expressives inhérentes aux libertés universitaires ne sont pas limitées au lieu géographique de l'Université.

Mission de l'Université : Telle que définie par la *Charte de l'Université de Montréal*, l'Université a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> *Charte de l'Université de Montréal*, 1967, 15-16 Eliz. II chap. 129 (Modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, 2018, PL 234), article 3.

## Énoncé de principes adopté en Conseil syndical du SGPUM le 7 avril 2021

1. Dans une société libre et démocratique, l'Institution universitaire est la garante des libertés universitaires, à la fois dans la poursuite de sa mission et dans l'intérêt public. L'Université a le devoir de défendre les professeurs qui exercent leurs libertés universitaires.
2. L'autonomie des universités a pour fondement la protection et le libre exercice des libertés universitaires.
3. Afin de préserver cette autonomie, l'Université doit collaborer avec les parties prenantes.
4. Tout membre de la communauté universitaire participe à la mission de l'Université. Par conséquent, les membres de cette communauté doivent bénéficier de la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires, sans que celle-ci ne soit entendue comme étant seulement déterminée par le champ d'expertise.
5. La liberté d'expression dont les membres de la communauté universitaire se prévalent dans l'exercice de leurs libertés universitaires est exclusivement limitée par la Loi, en conformité avec les garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles posées par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.
6. Il en découle que nul ne saurait faire l'objet de mesures disciplinaires ni être entravé dans l'exercice de sa liberté d'expression s'il n'a contrevenu à la Loi.
7. Il en découle qu'on ne peut instrumentaliser ni les principes d'ÉDI ni les libertés universitaires en vue de déterminer la portée de la liberté d'expression en milieu universitaire et que la reconnaissance des enjeux ÉDI et d'accès à l'égalité, tels que le racisme systémique et la colonisation des savoirs, ne passe pas par la limitation des libertés universitaires ou la censure.
8. Il revient à l'Université d'investiguer les enjeux ÉDI, de promouvoir et de mettre en application des mécanismes ÉDI cohérents et structurels afin de soutenir et diversifier l'ensemble de la communauté universitaire, notamment en prodiguant rapidement des campagnes de sensibilisation et de formation en matière de liberté d'expression, de libertés universitaires et d'enjeux ÉDI pour l'ensemble de la communauté universitaire.
9. L'Université doit déployer tous les efforts afin de convenir avec l'ensemble de la communauté universitaire de bonnes pratiques en matière d'ÉDI afin de répondre à la fois aux opinions, voix, préoccupations des communautés visées par les mécanismes ÉDI et aux exigences de la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires.

## Question 1

*Quelle est la portée de la liberté académique?*

### Les titulaires des libertés universitaires

Les membres de la communauté universitaire participent toutes et tous à la mission de l'Université et à l'atteinte de ses objectifs. À cet égard, la *Charte de l'Université de Montréal* reconnaît à ces derniers « les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public »<sup>5</sup>.

Condition essentielle à l'exercice des libertés universitaires, la liberté d'expression l'est aussi à la participation à la mission universitaire. La *Charte de l'Université de Montréal* ne semble pas faire de distinction entre les libertés universitaires accordées aux différentes catégories de la communauté universitaire, laquelle comprend le personnel enseignant et de recherche, le personnel de soutien, les étudiants et les diplômés. Bien que tous les membres de la communauté universitaire bénéficient également de la liberté d'expression garantie par la *Charte des droits et libertés de la personne*, la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires peut et doit être modulée en fonction du type de participation des membres à la mission universitaire, ainsi que le soulignent les *Hypothèses soumises par le recteur à l'examen de la Mission du recteur sur la liberté d'expression* (ci-après « les Hypothèses »)<sup>6</sup>. Par exemple, un étudiant de premier cycle ou un employé de soutien technique ne pourrait vraisemblablement posséder les attributs des libertés universitaires propres à l'enseignement et à la recherche. La situation est différente pour les étudiant.e.s aux cycles supérieurs, les chargé.e.s de cours et les professeur.e.s en raison de la nature de leur participation à la mission universitaire. Cette différenciation fondamentale dans la portée des libertés universitaires doit être appréciée selon les statuts comme selon le contexte et les faits particuliers.

Le SGPUM souhaite ici rappeler que l'institution universitaire n'est pas une entreprise, et qu'il est de son intérêt d'accorder une interprétation la plus large possible à la liberté d'expression dans l'exercice de la mission universitaire de tous ses membres.

### Les libertés universitaires en contexte d'enseignement, de recherche et d'interventions publiques

S'il est reconnu que la liberté d'enseignement comprend pour les professeur.e.s celle de construire et présenter un cursus académique adapté aux objectifs du cours, que se passe-t-il advenant que ce cursus contienne des éléments qui semblent dérangeants ou offensants pour certains membres de la communauté universitaire ? En tant que membres de cette communauté, les étudiant.e.s, qui bénéficient évidemment de la liberté d'exprimer leurs doléances à cet égard, de critiquer le cursus présenté et de suggérer des modifications et des améliorations, pourraient-ils

---

<sup>5</sup> *Charte de l'Université de Montréal, 1967, 15-16 Eliz. II chap. 129 (Modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, 2018, PL 234)*. Voir notamment le Préambule.

<sup>6</sup> « Cette liberté n'échoit pas qu'aux professeur.e.s. Elle concerne bien tous les membres de la communauté universitaire, encore qu'il faille bien sûr faire les distinctions qui s'imposent en fonction des rôles et des fonctions de chacun » : *Hypothèses soumises par le recteur à l'examen de la Mission du recteur sur la liberté d'expression*, Document afférent à la 624<sup>e</sup> séance de l'Assemblée universitaire no 2020-A0021-0624<sup>e</sup>-614, p. 2. L'hyperlien est indisponible. Le document est cependant accessible sur demande auprès du Secrétariat général de l'Université de Montréal.



toutefois *exiger* des modifications ? La réponse doit être non, au risque de voir la censure être légitimée. Toutefois, cette situation soulève le problème de la conciliation entre la liberté des professeur.e.s d'exposer la matière à l'étude et leurs idées, et les libertés universitaires des étudiant.e.s<sup>7</sup>. Si cette *conciliation* peut être envisagée par le biais d'une formation et d'une sensibilisation des membres de la communauté universitaire aux enjeux ÉDI ainsi que par la création d'espaces de discussion libres d'entrave structurelles et systémiques<sup>8</sup>, le SGPUM en revanche réfute catégoriquement que cette dernière puisse être *la source d'une obligation déontologique* d'exercer les libertés universitaires de manière responsable, ainsi que le prétendent « les Hypothèses »<sup>9</sup>. Le cas échéant, en effet, telle obligation constitue une condition de travail, négociable par les seules parties compétentes, qui sont ici l'association accréditée et l'employeur.

De plus, le SGPUM considère qu'il est dangereux et contreproductif de limiter les libertés universitaires des professeur.e.s, plus spécifiquement la liberté d'expression inhérente à ces dernières, à *leur champ d'expertise*. Bien que le critère d'expertise puisse être utile pour déterminer la portée de l'activité expressive revendiquée, celui-ci est indûment restrictif en ce sens où un grand nombre d'activités, qui font partie de la tâche professorale telle que déterminée par la convention collective du SGPUM, ne concernent pas directement l'expertise des professeur.e.s<sup>10</sup>. Il en est ainsi pour tous les éléments relatifs à la participation au fonctionnement de l'institution ainsi que certaines activités ayant une connexité relative avec le domaine d'expertise et rendues nécessaires par l'intérêt public et par les objectifs de la mission universitaire – par exemple, la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, des lois, des politiques et des programmes publics, ainsi que des règlements et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementaux<sup>11</sup>. Ainsi, le SGPUM considère qu'en plus des activités expressives touchant directement aux champs d'expertise des professeurs, toutes les activités expressives à *visée universitaire* et permises par la Loi<sup>12</sup> devraient être considérées comme relevant de l'exercice légitime des libertés universitaires. Cette interprétation est non seulement conforme à la réalité de la tâche professorale et aux enjeux contemporains, mais aussi à l'état du droit canadien et québécois.

La même réflexion s'applique aux propos tenus par des membres de la communauté universitaire à l'extérieur des lieux géographiques de l'Université, par exemple dans le cadre d'interventions publiques. La distinction intra ou extra murale n'est pas fondamentale en ce que c'est d'abord le contenu du propos, et non le forum utilisé, qui doit être étudié afin de déterminer s'il est couvert par la protection accordée aux libertés universitaires. Ainsi, lorsqu'un.e professeur.e s'exprime sur un sujet à visée universitaire, qu'elle ou il soit en salle de cours, en entrevue à la radio, dans un texte d'opinion ou sur les médias sociaux, cela doit être considéré comme l'exercice légitime de la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires.

---

<sup>7</sup> J.-F. Gaudreault-DesBiens, *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, Rapport réalisé dans le cadre des travaux de préparation de l'Énoncé de vision et du Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion de l'Université de Montréal, Mars 2020, p. 41.

<sup>8</sup> Voir la section consacrée aux principes 7 à 9 de l'« Énoncé », p. 16 et suiv. du présent Mémoire.

<sup>9</sup> *Hypothèses soumises par le recteur à l'examen de la Mission du recteur sur la liberté d'expression*, p. 6.

<sup>10</sup> Convention collective SGPUM – Université de Montréal 2017 – 2022, clause RC 6.01

<sup>11</sup> Par exemple, le fait pour des professeur.e.s de dénoncer dans une lettre publique la conduite d'un tiers comme étant non conforme aux pratiques de leur champ disciplinaire, devrait être considéré comme un exercice légitime des libertés universitaires.

<sup>12</sup> On entend par « Loi » l'ensemble des règles normatives étatiques et jurisprudentielles applicables.

À l'Université de Montréal, la possibilité que les réseaux sociaux soient utilisés dans le cadre de l'exercice des libertés universitaires est reconnue dans le *Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire* (ci-après, le « Rapport de la Mission »). Ce dernier suggère notamment que les usages des réseaux sociaux en lien avec les libertés universitaires soient explicités dans les textes normatifs pertinents et que l'Université produise un règlement visant à interdire le cyberharcèlement<sup>13</sup>. Si une telle démarche devait être entreprise, le SGPUM attend qu'elle le soit de manière collégiale et paritaire, de manière à ce que les principaux concernés soient consultés et soient d'accord, s'agissant ici d'un contexte mettant en jeu une condition de travail.

Une université est un espace d'expression, un lieu où les idées, les croyances et les savoirs sont mis à plat. Ses débats, nécessaires dans une société démocratique, peuvent être mal reçus par des communautés ou des individus pour différents motifs. C'est pourquoi il est nécessaire que des normes de gouvernance claires soient édictées par les universités afin de garantir un espace d'expression pérenne<sup>14</sup>.

## Question 2

*Quelles sont les responsabilités des acteurs universitaires (corps professoral, communauté étudiante, syndicats, associations de professeurs, gestionnaires des universités, comités d'éthique, etc.) à l'égard de la liberté académique?*

### Autonomie universitaire et libertés universitaires

Si l'institution universitaire réalise sa mission par l'exercice des fonctions professorales<sup>15</sup>, les membres du personnel enseignant et de recherche ne peuvent s'acquitter de leur tâche que sur la base d'une reconnaissance et d'un respect de leurs libertés universitaires.<sup>16</sup> Ces libertés ne sont pas un privilège. Elles représentent une condition essentielle à la réalisation de la mission universitaire<sup>17</sup>, laquelle comprend aussi la liberté (...) « d'intervenir sur la place publique sur des enjeux de société et à l'abri des autorités universitaires. »<sup>18</sup>

---

<sup>13</sup> Université de Montréal, *Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire*, Juin 2021, 2021-A0021-0629<sup>c</sup>-646, p. 9.

<sup>14</sup> Pierre Trudel, « Les limites de la liberté d'expression à l'Université », *Journal de l'ACPPU*, 2021, p. 2.

<sup>15</sup> Voir Andrée Lajoie et Michèle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*, Éditions Thémis, Montréal, 1990, aux pages 460-461 : « On peut donc poser que la liberté académique vise la liberté d'expression, de parole, d'écriture et, plus généralement, de communication, reliée à l'enseignement, à la recherche, au service à la communauté universitaire et à la contribution sociale, qui constituent les fonctions professorales par le truchement desquelles se réalisent les finalités de l'institution universitaire. »

<sup>16</sup> Voir la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* (1997) à son article 27.

<sup>17</sup> *Idem*, Préambule : « Considérant que le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions se trouve au cœur même de l'enseignement supérieur et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité du développement du savoir et de la recherche. »

<sup>18</sup> Elvio Buono, « Les fondements constitutionnels de la liberté académique des professeurs en droit canadien et américain », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente (1999). *Développements récents en droit de l'éducation*. Éditions Yvon Blais, Coovansville, p. 27.

Le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec rappelle l'importance des libertés universitaires comme suit :

« La sauvegarde de la liberté universitaire est sans doute l'un des points les plus sensibles à la conscience universitaire : cette sauvegarde est d'ailleurs souvent la garantie des autres libertés civiques de la société politique. Cette liberté est essentielle à l'université et à la société tout entière. (...) Ces libertés ont besoin d'être garanties contre les ingérences de l'État, des hommes politiques, des bienfaiteurs, des corporations professionnelles. »<sup>19</sup>

La reconnaissance et la protection des libertés universitaires supposent donc que l'on reconnaisse aux institutions universitaires une indépendance *intellectuelle*, et non pas seulement administrative. C'est ici qu'entre en scène le principe d'autonomie des universités dont la finalité première consiste à protéger et assurer leur mission.<sup>20</sup> Comme l'écrit le philosophe Plinio Prado dans son article intitulé *Le principe d'université*, l'autonomie intellectuelle est indissociable de l'existence même de l'institution universitaire :

« Il n'y a pas d'Université sans une référence première, fondamentale, à un principe d'indépendance. Nous voulons parler du principe de l'indépendance de la pensée, de la liberté de l'esprit, que l'on nomme *autonomia*. (...) »

« Il s'ensuit qu'il appartient au principe d'Université, en tant que tel, de n'être subordonné à aucun pouvoir ni à aucune finalité extérieures : économique, politique, idéologique, médiatique, technique ou technocratique. » (...) »

« C'est à cette condition – inconditionnelle – que l'Université est possible. Et qu'elle peut assumer les responsabilités qui sont les siennes dans le monde contemporain et à venir ».<sup>21</sup>

Plinio Prado rappelle que la *Magna Charta* des universités, adoptée par les recteurs des universités européennes en 1988, réitère ce principe fondamental d'autonomie intellectuelle des universités dans le but de soutenir et de protéger une réflexion libre et critique de la société « à travers la recherche et l'enseignement ».<sup>22</sup>

Selon le juriste Pierre Trudel<sup>23</sup> l'autonomie intellectuelle de l'Université exige de la part des directions universitaires « une ligne de conduite stricte et cohérente » dans la défense des libertés universitaires. Ainsi, les directions d'universités ne peuvent condamner des propos ou s'en

---

<sup>19</sup> Gouvernement du Québec. (1964). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, Tome II : Les structures pédagogiques du système scolaire. Québec, Québec, p. 404.

<sup>20</sup> Voir le Préambule de la *Charte de l'Université de Montréal*.

<sup>21</sup> Prado, Plinio. *Le principe d'Université*, Nouvelles éditions Ligne 2009, en ligne : [https://www.editions-lignes.com/IMG/pdf/PRADO\\_LePrincipedUniversite\\_-2.pdf](https://www.editions-lignes.com/IMG/pdf/PRADO_LePrincipedUniversite_-2.pdf). Consulté le 11 avril 2021.

<sup>22</sup> *Idem*, p. 11.

<sup>23</sup> Pierre Trudel. La « marque » de l'université, *Le Devoir*, 6 avril 2021, <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/598248/la-marque-de-l-universite>. Consulté le 11 avril 2021.

dissocier s'ils ne contreviennent pas au droit. Autrement, elles s'exposent à faire des choix arbitraires et à se placer dans une situation où leur propre conduite génère ou alimente des controverses sociétales ou scientifiques. La primauté du droit prend ici toute son importance comme outil de prévention et de protection de l'autonomie intellectuelle des universités et des libertés universitaires.

« Si, en tant que direction universitaire, elle s'engage dans une controverse, elle se trouve à risque de devoir répondre aux revendications de sanctions émanant de membres de la communauté universitaire.

Si, en tant que direction universitaire, elle s'engage dans une controverse, elle se trouve à risque de devoir répondre aux revendications de sanctions émanant de divers groupes de pression. Si elle choisit de donner suite à leurs revendications, elle est à risque de violer les libertés expressives des professeurs.

Dès lors qu'elle ferait fi de la ligne stricte de conduite consistant à ne condamner que ce qui contrevient aux lois, elle s'expose, si elle ne donne pas suite à certaines revendications, à devoir expliquer pourquoi elle pratique une politique de deux poids deux mesures. Par exemple, pourquoi condamner une professeure qui utilise un mot alors qu'on ne le fait pas à l'égard d'un autre qui lance des propos à la limite du racisme.

En fin de compte, une université qui protège son autonomie tient une ligne de conduite cohérente face à toutes les pressions susceptibles de l'entraîner dans une controverse. Il ne revient pas aux dirigeants d'institutions de départager si tel ou tel enseignant, doctorant ou étudiant a tort ou a raison. Une telle tâche revient aux pairs dans le cadre de processus institutionnels encadrés de garanties de traitement équitables. »

Il en découle aussi que la direction universitaire doit s'abstenir ou cesser toute pratique ayant pour objectif de dissuader les membres du personnel enseignant d'exercer leurs libertés universitaires. Il serait ainsi inacceptable et contraire à la *Charte de l'Université de Montréal* qu'un officier de l'Université, y compris la direction d'une unité, fasse pression sur un membre du personnel enseignant de manière à compromettre l'exercice de ses libertés universitaires. L'importance des assemblées départementales et facultaires comme lieu de discussion et de débat doit aussi être réaffirmée et soutenue. De plus en plus, ces assemblées statutaires sont reléguées à des assemblées informatives, privant leurs membres du plein exercice des libertés expressives propres à une institution universitaire.

En plus de *respecter* et *garantir* les libertés universitaires de ses membres, l'Université doit faire la *promotion* de ces libertés, en mettant en œuvre des mécanismes clairs, précis et concrets de défense de l'exercice des libertés universitaires : c'est son devoir. Par exemple, l'Université a l'obligation de *prendre fait et cause* lorsqu'un professeur est poursuivi en justice par un tiers en

raison de l'exercice de ses fonctions professorales. Cette obligation doit être véritablement honorée.<sup>24</sup>

Les principes d'autonomie intellectuelle et administratives ne doivent pas être interprétés comme signifiant que l'Université comme institution doive demeurer passive sur des enjeux sociétaux ou scientifiques faisant l'objet de débats et de remises en question dans la société. Au contraire, les universités doivent être des lieux de discussions permettant de faire avancer la société et la rendre meilleure. Le SGPUM croit fermement que l'Université par son autonomie intellectuelle et la protection des libertés universitaires représente un acteur important dans le soutien et la mise en valeur d'enjeux fondamentaux, tels les principes d'égalité, de diversité et d'inclusion.

Néanmoins, cette synergie nécessaire entre autonomie intellectuelle de l'Université et implication dans les enjeux sociétaux et scientifiques doit être mise en œuvre par et dans des lieux d'échanges où *toutes les parties prenantes* participent, dans un cadre de collégialité, à la mission de l'Université.

L'autonomie intellectuelle des institutions universitaires ne doit pas être confondue avec son autonomie administrative et les règles régissant cette dernière. Il s'ensuit que le seul principe de gouvernance ne saurait justifier que l'administration universitaire contrôle et s'approprie la réflexion sur un enjeu aussi fondamental que celui de l'autonomie universitaire. Cette réflexion touche aux grandes orientations de l'Université, à l'épine dorsale de sa mission, de même qu'au statut du corps professoral.

Dans son mémoire portant sur le Projet de loi 38 sur la gouvernance des universités en 2009, la FQPPU fait une importante mise en garde sur la gouvernance des universités :

« Les gouvernements et les entreprises considèrent fréquemment les universités comme des institutions de type pyramidal classique, avec un dirigeant (le recteur) et son équipe au sommet. Cette idée répandue parmi les gens extérieurs à l'université est tout à fait erronée et induit des conclusions inadéquates pour l'administration de l'institution.

Les universités se gèrent elles-mêmes en se fondant sur le modèle de la collégialité, qui comprend une dimension explicitement décentralisée et égalitariste, et ce, même si elles dépendent de gouvernements ou d'entreprises gérées de manière hiérarchique. [...] Le modèle managérial est inapplicable dans le cas des universités, justement parce que l'accomplissement des missions complexes de ces institutions requiert des valeurs de bien commun et des connaissances particulières issues des milieux académiques et scientifiques. Conformément à des pratiques locales et

---

<sup>24</sup> La clause DG 1.02 de la convention collective SGPUM-Université de Montréal énonce l'obligation de l'Université à prendre fait et cause pour tout professeur dont la responsabilité civile est engagée dans le cadre de l'exercice normal de sa charge de travail à moins de faute lourde. Ainsi, l'exercice de la charge professorale mentionnée à la clause DG 1.02 de la convention collective doit recevoir une interprétation libérale et s'appliquer aux quatre volets de la charge de travail dont la fonction « recherche » et celle de « rayonnement universitaire ».

internationales, ces milieux dictent leurs propres règles, notamment pour l'appréciation des contenus de la formation universitaire.<sup>25</sup> »

Comme mentionné précédemment, la critique de l'institution est une liberté universitaire fondamentale, protégée de toute censure institutionnelle. Or, les hypothèses énoncées d'entrée de jeu dans « les Hypothèses » peuvent être interprétées comme une volonté de la direction universitaire de limiter l'exercice de critique institutionnelle. Dans ce contexte, la direction de l'Université se trouve à être à la fois juge et partie.

À titre d'exemple, la direction de l'Université invoque *l'obligation de loyauté* du personnel enseignant envers son employeur<sup>26</sup>. Dans le cadre d'un débat aussi fondamental sur les libertés universitaires, le SGPUM est d'avis qu'il faudrait permettre une réflexion collégiale sur cette obligation de loyauté. Dans le cadre de leur exercice, c'est à l'existence d'une certaine présence des libertés universitaires sur l'obligation de loyauté que nous devrions réfléchir, tel que le suggère la FQPPU dans son projet de Loi « clé en mains »<sup>27</sup>.

Le « Rapport de la Mission » recommande à l'Université de rappeler aux cadres académiques leurs responsabilités et devoir d'agir pour ce qui est d'assurer l'exercice de la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires dans le respect de l'ensemble des membres de la communauté<sup>28</sup>. S'il est effectivement crucial de rappeler le rôle de « premiers répondants » de/à ces derniers dans la défense des libertés universitaires, il est tout aussi important de souligner que leur action ne peut se substituer à certains mécanismes collégiaux et leur présence venir occuper certains espaces en devenir – espaces d'écoute et de réflexion sur les conditions sociohistoriques de nos savoirs, ainsi qu'il en sera fait mention dans la réponse à la question 3.

Sans qu'il soit ici nécessaire de rappeler les obligations de l'Université à titre d'employeur en vertu du *Code du travail* et de la convention collective, il peut être pertinent d'invoquer, dans toute réflexion menée sur la réalisation de la mission universitaire, la « force » et la contribution singulières des syndicats, telles qu'identifiées par l'UNESCO : « Il convient de reconnaître que les organisations qui représentent le personnel enseignant de l'enseignement supérieur constituent une force qui peut contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées, avec les autres partenaires et parties intéressées, à l'élaboration de la politique de l'enseignement. »<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> FQPPU. (2009). *La fin de l'autonomie et de la collégialité universitaires* (Mémoire présenté à la Commission de l'éducation dans le cadre de la Consultation générale sur le projet de loi 38 - *Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et la Loi sur l'Université du Québec en matière de gouvernance*), Montréal, Québec.

<sup>26</sup> *Hypothèses soumises par le recteur à l'examen de la Mission du recteur sur la liberté d'expression*, p. 2.

<sup>27</sup> FQPPU (octobre 2020). *Consultation publique sur l'université québécoise du futur*. Positions et propositions de la FQPPU, aux p. 22 à 24.

<sup>28</sup> Université de Montréal. *Rapport de la Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire*, Juin 2021, 2021-A0021-0629<sup>c</sup>-646, p. 8.

<sup>29</sup> UNESCO. *Recommandations concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, conférence générale de l'UNESCO, Paris (21.10- 21.11.1997), 29<sup>e</sup> session, en ligne, art. 8. Voir aussi l'art. 32 sur la prise de décision collégiale en milieu universitaire : « La collégialité s'appuie notamment sur les principes suivants : libertés académiques, partage des responsabilités, droit de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement supérieur, les programmes

## La liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires et la Loi

Au-delà des règles de gouvernance de l'Université de Montréal, et tel que mentionné, la liberté d'expression est déjà encadrée par certaines normes législatives, notamment par la *Charte québécoise des droits et liberté de la personne*<sup>30</sup>, ce qui en fait un droit de nature quasi-constitutionnel dans le contexte universitaire. Il en découle des droits pour les titulaires de la protection, mais aussi des obligations pour ses créanciers, en l'espèce, l'Université de Montréal. Ces obligations impliquent que les universités ne sont pas seulement tenues de ne pas entraver l'exercice des libertés universitaire ou de censurer des propos, mais doivent aussi défendre les membres de la communauté universitaire contre des tentatives d'entrave et de censure. Ceci s'interprète non seulement comme *l'obligation de prendre fait et cause* dans un contexte judiciairisé, mais aussi comme *l'obligation de défendre publiquement* les professeur.e.s. qui font l'objet d'une tentative d'entrave ou de censure, y compris par le truchement du cyberharcèlement. Par exemple, si un ou une professeur.e. est attaqué.e. publiquement pour avoir fait référence à un concept sensible dans son enseignement, avoir suggéré une lecture controversée ou mobilisé une théorie particliuère, l'Université devrait soutenir le ou la professeur.e. en question en posant les actions requises *pour préserver sa santé, sa sécurité, son intégrité psychologique et sa réputation*.

La liberté d'expression, on le sait, n'est pas absolue. Les discours haineux, discriminatoire et diffamatoire sont déjà prohibés par la Loi et n'ont donc pas à être tolérés dans les milieux universitaires. La jurisprudence a déjà établi les critères des discours qui sont interdits. Mais qu'arrive-t-il lorsque certains groupes (issus des minorités ou de la majorité) exigent qu'un discours soit supprimé ou censuré en se fondant sur des motifs qui ne sont pas reconnus par la Loi – par exemple, une conception particulière de l'éthique ou des motifs religieux? Des exigences inhérentes à l'atteinte des objectifs universitaires pourraient-elles justifier des limitations à la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires ? Si le SGPUM estime que ces limitations ne pourraient aller au-delà de ce qui est prévu dans la Loi, et devraient être jugées raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique<sup>31</sup>, il prend toutefois très au sérieux la question de la violence et de l'injustice épistémiques, de leur lien avec la colonisation des savoirs, et de l'idée d'un ensemble de « bonnes pratiques » en matière de liberté d'expression (dont l'imposition, à l'exclusion de toute autre approche raisonnable ou responsable, lui semble extrêmement problématique).

De même que, d'un point de vue strictement juridique, il n'est pas suffisant d'invoquer qu'un discours engendre des inconforts ou des préjudices, ou encore qu'il soit contraire à une conception particulière de la morale, pour le censurer ou le prohiber ; l'argumentaire invoquant le droit à ne pas être soumis à un environnement « hostile » fait référence à un droit dont les contours sont très flous, notamment parce qu'il implique souvent l'analyse des « sensibilités individuelles »<sup>32</sup>. Actuellement, ces dernières ne sont pas reconnues par la Loi comme étant un motif justifiant la restriction de la liberté d'expression. De plus, en dehors de la Loi, il n'y a pas

---

d'enseignement, la recherche, les activités péri-universitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière ».

<sup>30</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, article 3.

<sup>31</sup> Pierre Trudel, « Les limites de la liberté d'expression à l'Université », *Journal de l'ACPPU*, 2021, p. 13.

<sup>32</sup> Pierre Trudel, « Les limites de la liberté d'expression à l'Université », *Journal de l'ACPPU*, 2021, p. 14.

de repères prévisibles et légitimes qui justifient la censure d'un propos. L'acquiescement aux revendications fondées sur une conception particulière de l'éthique ou des sensibilités individuelles constitue, de ce point de vue, une pente dangereusement glissante vers l'arbitraire, aux antipodes d'une rationalité présidant en principe à la mission même de l'Université.

Ainsi, le SGPUM réfute catégoriquement que des intérêts individuels qui n'ont pas été consacrés par la Loi, et, a fortiori, des intérêts corporatistes, voire, politiques, puissent servir à limiter la liberté d'expression. S'il est fondamental de rappeler que le droit de critiquer existe toujours, que la pleine liberté existe toujours pour des individus ou des groupes de condamner des propos particuliers proférés en contexte universitaire, de les réfuter et même de militer pour leur suppression ; il est tout aussi crucial de distinguer, d'un côté, les pratiques de transformation institutionnelle mises en place par la communauté universitaire pour atteindre des objectifs d'équité, de diversité et d'inclusion ; et, de l'autre, l'exercice d'une censure à l'endroit de ces propos, et qui équivaudrait à une capitulation managériale devant des pressions corporatistes ou politiques/idéologiques.

Si donc la position du SGPUM est que la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires ne saurait être limitée que par la Loi, il reconnaît que certains propos peuvent se trouver à la limite des interdictions posées par la Loi et constituer un « entre-deux » dont les contours sont très flous. Même dans ces derniers cas, la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires ne devrait pas être formellement limitée et ne devrait pas faire l'objet de sanction. Il importe de rappeler qu'il n'existe pas de droit négatif à ne pas être offensé, tout comme il n'existe pas de droit positif à offenser. Ce raisonnement mène souvent à l'évocation d'une prétendue obligation morale de civilité, qu'il importe de nuancer. D'une part, en rappelant qu'une obligation morale n'est pas susceptible d'exécution forcée. D'autre part, en soulignant que l'incivilité n'est pas un « fourre-tout » juridique et que les exigences de clarté et de prévisibilité du droit s'appliquent toujours, au risque, là encore, de tomber dans l'arbitraire. Ces critères de prévisibilité et d'intelligibilité réfèrent à la notion de *sécurité juridique* reconnue en droit canadien, laquelle stipule que les règles de droit doivent permettre aux justiciables de prévoir raisonnablement les conséquences juridiques de leurs actions.

Le SGPUM en l'espèce ne rejette pas les principes d'éthique ou de morale. Cependant, il estime que les cas de violation d'une obligation morale ou éthique devraient être traités par le dialogue, la formation et la sensibilisation, et non pas par des sanctions formelles.

Si la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires ne saurait être limitée par des motifs autres que ceux contenus dans la Loi, il en résulte aussi qu'un membre de la communauté universitaire ne saurait non plus faire l'objet de mesures disciplinaires s'il a exercé sa liberté d'expression dans les limites de la Loi. Autrement dit, la protection reconnue à la liberté d'expression implique que celle-ci ne peut être limitée que par des règles suffisamment précises et compréhensibles, et non par des décisions arbitraires. En effet, pour faire l'objet d'une mesure disciplinaire, il faut avant tout avoir commis une faute et pouvoir identifier clairement cette violation des règles. Il en découle qu'on ne peut discipliner un membre de la communauté universitaire en vertu de règles qui n'existent pas ou qui n'ont pas d'effet contraignant.



Le SGPUM considère de plus que l'exercice légitime de la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires ne devrait pas être entravé. Il arrive cependant que des activités expressives ne satisfassent pas les critères de rigueur scientifique et de probité intellectuelle qui sont essentiels à l'atteinte de la mission universitaire. Le SGPUM suggère que les mécanismes déjà existants dont le but est de s'assurer du respect de ces critères, par exemple le Bureau de la conduite responsable en recherche, se saisissent de ces cas pour en disposer.

### Question 3

*Est-ce que les dispositions actuelles de protection de la liberté académique, incluant les mécanismes de résolution des litiges, sont adéquates?*

#### Les dispositions actuelles de protection de la liberté académique

La liberté d'expression, les libertés universitaires et les plans d'action ÉDI n'ont pas le même statut juridique. La liberté d'expression, on l'a déjà rappelé, est un droit constitutionnel et quasi-constitutionnel, garanti à la fois par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne*, qui protège toute activité expressive dans les limites de la Loi. Les libertés universitaires, elles, sont conventionnées (clause RC 6.01 de la convention collective SGPUM-Université de Montréal).

En principe, une mobilisation des enjeux ÉDI dans le but de restreindre la liberté d'expression en contexte universitaire se verrait battre en brèche par la Loi. En principe aussi, une invocation des libertés universitaires pour étendre la portée de la liberté d'expression – en lui faisant admettre, par exemple, l'expression, en contexte universitaire, de propos haineux, harcelant, diffamatoire ou discriminatoire, serait pareillement sanctionnée pas la Loi. Or, la réalité est autre : on a pu en voir quelque chose récemment et moins récemment, au travers d'affaires qui ont secoué des universités québécoises et canadiennes, comme au travers de situations moins médiatisées<sup>33</sup>.

D'entrée de jeu, il importe de rappeler que la procédure de grief et d'arbitrage prévue au Code du travail relève de l'ordre public. Pour les membres du SGPUM, la procédure de grief et d'arbitrage s'applique à toute violation de la convention collective. La convention collective intervenue entre le SGPUM et l'Université de Montréal prévoit des dispositions interdisant toute discrimination, harcèlement, mesures de représailles (RC 6.03). Évidemment, la convention collective reconnaît les libertés universitaires à la clause RC 6.01. Ainsi, en pratique, un.e professeur.e dont l'exercice des libertés universitaires est entravé peut déposer un grief pour contester afin de faire cesser cette violation. À titre de représentant collectif, le SGPUM peut

---

<sup>33</sup> Des affaires qui ont aussi touché des écoles secondaires ou des commissions scolaires, au Québec et au Canada. Pour nous en tenir aux seules universités, rappelons, par exemple, les cas de professeur.e.s ontarien.ne.s et québécois.e.s, objet de pétition hostile pour avoir cité tel ouvrage dont l'intitulé contient le « mot en n » ou censuré.e.s, pour avoir utilisé le « mot en n », ou désavoué.e.s par leur administration et attaqué.e.s dans les médias sociaux pour leur dénonciation du racisme systémique au Québec, ou encore le cas d'associations étudiantes solidaires, censurées ou attaquées pour leur soutien au mouvement BDS, etc.

également déposer un grief contestant toute mesure, action ou décision de l'Université en relation à une violation des libertés universitaires d'un ou plusieurs membres.

Bien que le mécanisme de grief – en ce qu'il est encadré par la convention collective et que les professeur.e.s bénéficient du soutien et des ressources du SGPUM – est généralement plus accessible que les recours devant les tribunaux judiciaires, ce processus ne permet pas un règlement immédiat du litige. Et bien que l'arbitre dispose de certains pouvoirs, dont celui d'ordonner que cesse une violation des libertés universitaires ou d'annuler une mesure disciplinaire, certains litiges pourraient requérir des solutions pour lesquelles un arbitre de grief n'aurait pas le pouvoir d'ordonner. Dans ce cadre, il est donc important de prévoir des méthodes alternatives de règlement des différends, par exemple, la médiation ou la conciliation.

Ces méthodes alternatives sont intéressantes, en ce qu'elles pourraient permettre une discussion ouverte et collégiale sur les faits en litige, afin d'arriver à une solution satisfaisante pour toutes les parties prenantes. Sans renoncer à la procédure de grief, un processus de médiation pourrait être obligatoire pour les conflits concernant toute question relative à l'exercice des libertés universitaires. Un comité universitaire de veille pourrait également être créé, afin d'entendre les parties et proposer une réflexion ou voire tout simplement sensibiliser la communauté universitaire à ces enjeux. Ces méthodes alternatives pourraient favoriser le règlement des différends de manière plus rapide, efficace et pérenne.

### Les libertés universitaires dans un contexte de racisme systémique et de colonisation des savoirs

Contrairement, à la liberté d'expression, qui est un droit, et aux libertés universitaires qui (à l'Université de Montréal) sont conventionnées, il n'en est pas de même des plans d'action Équité, Diversité, Inclusion, ou Relations avec les Premiers Peuples, qui, eux, relèvent d'une *politique universitaire*, toujours *révocable* ou *modifiable*<sup>34</sup>: dans un contexte où, rappelons-le, les enjeux ÉDI restent perçus par une partie de la communauté universitaire comme une idéologie à la mode, une doctrine contestable relevant de la rectitude politique, cette différence entre force de loi et révocabilité d'une politique pointe une certaine fragilité du statut des plans d'action ÉDI. Elle souligne aussi que dans la défense des enjeux ÉDI, la frontière pourra paraître mince entre implémentation et instrumentalisation.

Dans les lignes qui suivent, l'articulation des enjeux EDI à la liberté d'expression inhérente aux libertés universitaires est esquissée, et les mécanismes de résolutions des litiges, sont pointés et imaginés lorsqu'ils manquent, au travers de trois cas paradigmatiques.

Le cas paradigmatique #1 envisage les ramifications d'une censure institutionnelle si celle-ci devait intervenir dans le cadre d'un cours – par exemple, dans le cas où un.e enseignant.e citerait ou discuterait une théorie ou userait d'un ouvrage ou d'un terme jugé offensants par des étudiant.e.s appartenant à des groupes minoritaires ou historiquement discriminés. Il est bien

---

<sup>34</sup> Nonobstant certains volets de ces plans ÉDI qui recourent pour partie les programmes d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE), lesquels sont encadrés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, A-2.01

important ici de considérer qu'une censure affecterait négativement *toutes les parties prenantes* : l'enseignant.e désavoué.e, suite à une interférence pédagogique de l'administration universitaire ; les étudiant.e.s, qui n'auront pas été encouragés à échanger avec l'enseignant.e, afin de mener avec lui ou elle une réflexion sur ce que pourraient être une contextualisation ou profération décoloniale de telle théorie, de tel ouvrage, de tel terme, etc. ; enfin, l'Université elle-même, qui se sera montrée vulnérable, en intervenant de manière réactive face à une controverse incontrôlable dès lors qu'elle se sera propagée sur les médias sociaux. Le cas paradigmatique #1 pointe l'absence de mécanismes collégiaux comme de lieux non hiérarchiques d'écoute et de parole pour repenser de manière constructive la liberté d'expression en contexte universitaire inclusif. Il est évident que l'imposition d'une telle discussion par un arbitre de grief ou par un juge n'offre pas, en raison des règles de fonctionnement des tribunaux, un contexte favorisant des objectifs de collégialité et d'inclusion.

Le cas paradigmatique #2 illustre l'articulation problématique entre prises de position politique des professeur.e.s, sur un sujet d'intérêt public, dans l'espace public ; l'intérêt bien compris de l'Université de ne pas s'impliquer dans des « controverses » ; et son obligation de défendre publiquement ses professeur.e.s objets d'un cyberharcèlement ou de prendre fait et cause pour ceux et celles qui seraient poursuivis devant les tribunaux. Ce cas met en évidence le champ d'extension des libertés universitaires, dont le SGPUM a pu souligner qu'il dépassait la stricte expertise pour inclure les enjeux à *visée universitaire*, dont les questions d'intérêt public. Par exemple, un.e professeur.e. pourrait s'exprimer sur un sujet controversé, mais néanmoins à *visée universitaire* et permis par la Loi, sur sa page personnelle d'un réseau social. Ici aussi, une désolidarisation ou une condamnation de l'Université vis-à-vis du ou de la professeur.e., en écho à une opinion publique hostile, mettrait à mal *toutes les parties prenantes*, ces dernières étant cette fois-ci l'enseignant.e, l'Université et la société. Relativement à l'obligation de l'Université de Montréal de prendre fait et cause pour tout.e professeur.e dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice normal de sa charge de travail (DG 1.02), remarquons que cette dernière n'intervient qu'en cas de poursuite civile par un tiers. Les enjeux soulevés par le cas paradigmatique # 2, tels que la nécessité de prendre en compte les usages pédagogiques et politiques que les professeur.e.s font des médias sociaux, le cyberharcèlement, la défense des droits des professeur.e.s en dehors du contexte judiciaire et la protection de leur santé et sécurité ne sont pas couverts par l'obligation de prendre fait et cause telle qu'actuellement rédigée dans la convention collective intervenue entre le SGPUM et l'Université de Montréal.

Le cas #3 envisage cette fois-ci les retombées, pour la communauté universitaire dans son ensemble, d'une censure, par l'institution, d'activités universitaires impliquant : des enseignant.e.s et des étudiant.e.s, ou des enseignant.e.s entre eux, ou encore des étudiant.e.s entre eux – autour d'enjeux politiques ou de société et/ou affectant particulièrement, mais pas exclusivement, des groupes minoritaires. Entre autres points épineux, ce cas soulève le problème d'une prise de position de l'institution en faveur d'un groupe organisé en association contre un autre, en intervenant, par exemple, contre la capacité de ce dernier à diffuser des tracts, à faire circuler des pétitions, à inviter des intervenant.e.s jugé.e.s par un autre groupe comme étant offensant.e.s, etc. Ici comme dans les deux cas précédents, le préjudice d'une censure affecterait *toutes les parties prenantes* : les étudiant.e.s ainsi censuré.e.s bien sûr, et leur capacité à se sentir « chez eux » à l'Université ; les enseignant.e.s, dont l'efficace pédagogique et le débat en classe, avec des étudiant.e.s socialisé.e.s dans le cadre de cette mise à l'index, se trouveraient entravés ; enfin,

l'Université elle-même, qui, en intervenant contre leur capacité à user de leur liberté d'expression, dans le respect de la loi, et dans l'enceinte universitaire, afficherait un biais (souvent politique). Ce cas paradigmatique #3 pointe la contradiction entre l'idéal d'inclusion de l'Université et des pratiques branchées sur la nécessité où elle se trouve de cultiver son attractivité - que ce soit au niveau des palmarès universitaires, de l'actualité, ou de la philanthropie.

### Mécanismes de résolution des conflits EDI

Comment s'y prendre pour résoudre ces trois cas, parmi une légion d'autres sur l'échelle des possibles ? Dans le cadre du cas #1, par exemple, quel mécanisme l'Université prévoit-elle de miser, afin de faire entendre qu'elle a entendu ce qui se joue dans cette articulation inédite entre enjeux ÉDI, invisibilisation des groupes *minoritaires* et colonisation des savoirs ? Dans le cas #2, l'Université défendrait-elle publiquement un.e enseignant.e, un.e chercheur.e, victime de cyberharcèlement, pour s'être exprimé.e sur la place publique sur un sujet d'intérêt public – , même si ses propos sont contraires à certaines de ses propres positions, ou qu'elle les juge problématiques, voire odieux ? Prendrait-elle fait et cause pour elle ou lui en cas de poursuite ? À l'inverse, qu'en serait-il si ces propos avaient été tenus dans le cadre d'un cours, et que les sensibilités *majoritaires* s'en étaient trouvées heurtées ? Pour ce qui est du cas #3 : est-il concevable, est-il prévu que l'Université mette en place : des moyens préventifs aux pressions exercées indûment par des groupes d'intérêts, intérieurs et extérieurs, afin de l'empêcher de censurer sous la pression de ce qu'elle perçoit comme une atteinte à sa propre réputation ou à son attractivité ? Des garde-fous à même de la mettre en garde contre ses propres biais idéologiques, afin de démanteler les mécanismes de la discrimination structurelle ?

Il nous semble évident que les trois cas paradigmatiques présentés en exemple ci-dessus ne pourraient que difficilement être résolus de manière satisfaisante par un grief ou par un recours devant les tribunaux, qui sont pourtant les mécanismes désignés par la convention collective ou la Loi. S'agit-il alors d'une situation sans issue ? Le SGPUM ne le croit pas.

Actuellement, l'Université de Montréal ne lésine pas sur les moyens engagés pour parvenir à proposer, à terme, une prise en charge adéquate des enjeux ÉDI, y compris dans leur rapport avec la liberté d'expression en contexte universitaire (Rapport préparatoire, ci-après « Rapport Gaudreault-Desbiens », Énoncé de vision, Hypothèses du recteur, Mission du recteur sur la liberté d'expression en contexte universitaire, Rapport de la Mission, Plans d'action en matière d'ÉDI, et de Relations avec les Premiers Peuples, etc.). Pourtant, elle maintient une position qui oscille entre la tentation strictement légaliste et les mesures cosmétiques, telles qu'énoncées par exemple dans le « Rapport Gaudreault-Desbiens »<sup>35</sup>. Rappeler en effet que, par rapport aux États-Unis, « [l]a situation est différente au Canada... de sorte qu'il existe déjà des canaux formels et publics – les tribunaux – où ceux qui diffusent les formes les plus extrêmes d'expression raciste peuvent être jugés » (p. 80), c'est oublier que souvent les victimes de propos haineux, discriminatoires ou

---

<sup>35</sup> Jean-François Gaudreault-Desbiens (2020), *Les libertés universitaires dans une université inclusive. Rapport réalisé dans le cadre des travaux de préparation de l'Énoncé de vision et du Plan d'action en matière d'équité de diversité et d'inclusion de l'Université de Montréal*, « VI - Quant à d'autres mesures institutionnelles envisageables, il est recommandé » : p. 90.

vexatoires, et pour de multiples raisons, ne dénoncent ni ne poursuivent.<sup>36</sup> Et proposer, comme antidote à ce formalisme de la procédure juridique, des mesures de « médiations interculturelles » (p. 81), des changements de toponymes (p. 90), ou une meilleure mise en valeur des collections d'œuvres d'arts premiers (p. 90), ce n'est pas seulement donner le sentiment de réinventer la roue<sup>37</sup>; cela ressemble à ne pas vouloir reconnaître au fond l'existence d'un racisme systémique.

Il nous semble urgent de comprendre le lien entre enjeux ÉDI et liberté d'expression en contexte universitaire non comme une contrainte, mais comme une promesse. Non comme le site d'une menace ou d'une censure, toujours possible, mais comme le lieu d'une mise à l'épreuve émancipatoire de cette liberté d'expression. Comme le formule si justement Émilie Genin, présidente du comité ÉDI du SGPUM : « En fin de compte, plus l'Université sera inclusive, plus les professeur.e.s seront à l'aise pour exercer leur liberté d'expression. »

À ce titre, le SGPUM salue la mise en place récente d'un groupe de travail universitaire sur le racisme et les discriminations, puisque l'*effectivité* de la liberté d'expression dans une perspective d'équité et d'inclusion passe par l'instauration d'un dialogue lui-même informé par *un état des lieux des inégalités systémiques*. Assurément, un portrait détaillé, chiffré, illustré, documenté à tous les échelons institutionnels de la carrière universitaire permettrait de mesurer l'ampleur d'un phénomène, qui, comme on vient de le rappeler, est très diversement reconnu dans la sphère publique.

Mais le SGPUM considère également qu'une pleine reconnaissance des enjeux ÉDI (c'est-à-dire, de leur *légitime* articulation à la liberté d'expression en contexte universitaire) passe par une réflexion tout aussi engagée et tout aussi large sur la colonisation des savoirs. Une réflexion de cet ordre se devra d'être pareillement étayée sur des données empiriques et théoriques riches et complexes. Une voie concevable pour y parvenir pourrait prendre la forme d'un état des lieux des initiatives locales en matières décoloniales à l'UdeM. Ces initiatives locales et spontanées en matière de décolonisation des savoirs sont menées souvent depuis des années à l'échelle des unités. Déployées de manière non directive, non centralisée, non hiérarchique et non homogène, ces pratiques décoloniales propres à l'Université de Montréal pourraient en effet être invitées à entrer en dialogue les unes avec les autres, dans le cadre de cycles de conférences ou de tables rondes, pour être éventuellement colligées de manière collégiale et (inter)disciplinaire.

Dans l'intervalle, la mise sur pied de *campagnes récurrentes*, voire, *permanentes* de sensibilisation et de formation sur liberté d'expression/libertés universitaires et leur articulation avec des enjeux ÉDI devrait être priorisée : au sein des plans d'action ÉDI et RPP mais aussi en dialogue et en collaboration *avec les parties prenantes*. À titre d'exemple, le comité syndical ÉDI mène actuellement une réflexion sur les micro-agressions, étayée sur des exemples de professeur.e.s victimes comme d'étudiant.e.s victimes – et qui pourrait venir nourrir une campagne

---

<sup>36</sup> Sur l'invisibilité des micro-agressions, et sur l'autocensure des personnes racisées pour contrecarrer des perceptions d'improductivité ou de performance problématique, voir Sophie Hamisultane, (2020). Paradoxe entre idéal démocratique et autocensure des personnes racisées en milieu de travail : l'expérience d'une clinique de l'interculturalité. *Communiquer*30. <https://www.erudit.org/fr/revues/communiquer/2020-n30/communiquer05695/1073809ar/>

<sup>37</sup> À titre d'exemple, la décolonisation de la collection ethnographique de l'UdeM est un chantier engagé par le département d'anthropologie depuis plusieurs années. Quant à l'ajout de toponymes autochtones à l'UdeM, cette mesure figure dans des plans proposés au décanat FAS par des comités actifs en ce sens depuis au moins 2013.

construite conjointement, ou l'élaboration de communiqués communs. Il pourrait être tout aussi fructueux de voir l'Université collaborer avec les parties prenantes, dont le SGPUM, dans l'élaboration des contours d'une campagne de sensibilisation au phénomène d'« injustice épistémique », à ses concepts associés (violence épistémique, résistance épistémique, ignorance épistémique)<sup>38</sup> et aux expériences et vécus auxquels ils renvoient, ici même, chez nous, à l'Université de Montréal. Des formations, ouvertes à toutes et tous, pourraient viser prioritairement, voire, obligatoirement, ceux des cadres et des collègues amenés à siéger sur des comités de sélection et de promotion.

Il ne fait pas de doute que le contenu de ces campagnes est appelé à changer en fonction de l'évolution du portrait ÉDI de l'Université. Une matrice pourrait toutefois minimalement prévoir, par exemple, un volet juridique et statutaire, informant la communauté universitaire des dispositions de la loi et de la convention collective en matière de liberté d'expression et de libertés universitaires (et, corollairement, de ce qui constitue un discours haineux ou un acte de harcèlement, d'agression, de discrimination) ; un second volet, très concret, portant sur un bilan des plans ÉDI, de leurs succès comme de leurs écueils, menés dans les universités canadiennes<sup>39</sup>; un troisième, enfin, axé sur les « avantages et défis » des mesures ÉDI en enseignement et en recherche, mais qui n'emprunterait pas forcément, voire, résolument pas, à une approche en termes d'utilité et de profit<sup>40</sup>. Plus ces formations et ces campagnes seront nourries de données riches, fiables, transparentes et à jour, en lien avec le portrait de l'équité, de la diversité et de l'inclusion à l'UdeM, plus cette dernière permettra une lisibilité accrue des mesures concrètes adoptées en vue d'atteindre ses objectifs.

Ces campagnes, bien plus qu'une intervention dans la relation pédagogique professeur.e-étudiant.e, ou l'imposition d'un code déontologique qui tendrait à transformer les professeur.e.s en un corps professionnel, et à le rendre éventuellement tributaire d'un Ordre professionnel, nous semble la voie la plus pertinente afin d'articuler la liberté d'expression en contexte universitaire avec les enjeux ÉDI, dans le cadre du respect des libertés universitaires, de la collégialité et du principe d'évaluation par les pairs qui caractérise la carrière professorale et l'Université.

Les plans d'action ÉDI et Place aux Premiers Peuples, qui se présentent comme des plans de transformation structurelle, demeurent des projets au long court, étayés sur des cahiers de

---

<sup>38</sup> Le concept d'injustice épistémique est théorisé par Miranda Fricker en 2007 (*Epistemic Injustice. Power and the Ethics of Knowing*. Oxford University Press.), mais sa généalogie remonte au féminisme noir, notamment à la pensée d'auteurs comme Patricia Hill Collins, Bell Hooks, Kimberly Crenshaw. La théorie est prolongée par K. Dotson (2011, *Tracking Epistemic Violence, Tracking Practices of Silencing*, *Hypatia*, 26: 236-257. <https://doi.org/10.1111/j.1527-2001.2011.01177.x>) et par d'autres auteurs tels les directeurs de l'ouvrage collectif Kidd, I.J., Medina, J., & Pohlhaus, Jr., G. (Eds.). (2017). *The Routledge Handbook of Epistemic Injustice* (1st ed.). Routledge. Voir aussi les travaux d'Amandine Catala, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'injustice et l'agentivité épistémiques (UQAM).

<sup>39</sup> À l'échelle du Canada, si les premières politiques institutionnelles en matière d'ÉDI ont été fortement critiquées dans ce qu'au-delà de leurs bonnes intentions, elles renforçaient en fait l'exclusion et les inégalités, les nouveaux plans n'enregistrent pas encore une cohérence mesurable : selon la définition que l'on donne en effet à l'équité, les pratiques en matières d'ÉDI seront soit redistributives soit inclusives. Voir Tamtik, M. & Guenter, M. (2019). Policy Analysis of Equity, Diversity and Inclusion Strategies in Canadian Universities – How Far Have We Come? *Canadian Journal of Higher Education / Revue canadienne d'enseignement supérieur*, 49(3), 41–56. <https://doi.org/10.7202/1066634ar>

<sup>40</sup> Feuillet CFSG, « Les avantages potentiels de la diversité en enseignement supérieur et en recherche » : [https://edi.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/135/FeuilletCFSG\\_IntroductionEDI\\_AvantagesPotentielsDiversite.pdf](https://edi.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/135/FeuilletCFSG_IntroductionEDI_AvantagesPotentielsDiversite.pdf)

charges fortement bureaucratisés. Pour l’immédiat, il faut créer des mécanismes crédibles, visibles, efficaces, « par le bas », qui soient, ultimement, des centres de ressources, mais avant toute chose, des lieux d’accueil et d’écoute : des espaces de « libre parole »<sup>41</sup> — cette dernière entendue comme étant cadrée par la liberté d’expression, mais enfin émancipée de ses entraves structurelles et libérée dans « des espaces communs dont il nous faudrait savoir *prendre soin* », pour emprunter ici le propos de la politologue Dalie Giroux<sup>42</sup>. Et c’est dans cette tension creusée par le philosophe Etienne Balibar entre le concept politique de « libre parole » et le concept juridique de « liberté d’expression », qu’il nous faudrait comprendre, puis occuper ensemble, ces espaces revendiqués de parole *commune*, suscités par des groupes systématiquement minorisés, invisibilisés.

Nous recommandons fortement que ces lieux à inventer soient collégiaux et paritaires professeur.e.s-étudiant.e.s. Ce sont eux qui pourraient ainsi constituer les laboratoires de réflexion et d’élaboration des bonnes pratiques en matière d’ÉDI afin de répondre à la fois aux besoins des communautés visées par les mécanismes ÉDI et aux exigences de la liberté d’expression inhérente aux libertés universitaires. Leur architecture pourrait, puisqu’il s’agirait de lieux d’écoute avant toute chose, s’ériger sur les quatre principes clés de l’équité<sup>43</sup>, qui sont, au fond, des principes d’*empowerment*. La *passivité* et l’*impuissance* dans lesquelles sont confinés les groupes minorisés étant le résultat d’une intériorisation cumulative des effets de l’*omission* et du *silence*, ces lieux de la « libre parole » travailleraient à rendre effectifs leurs antonymes émancipatoires : la *participation* et le sentiment de *pouvoir*, grâce à un travail de *mémoire* manifesté, exprimé par la *parole*. Dans ces lieux ouverts par ces clés de l’équité, c’est aussi sans doute le volet « inclusion » des politiques ÉDI qui se retrouverait renforcé, puisque c’est à la condition de tels lieux qu’on peut prétendre changer durablement une culture, et offrir un environnement de rétention.

Ainsi, le SGPUM constate qu’il existe effectivement des mécanismes destinés à disposer des litiges, par exemple la voie de grief ou les recours devant les différents tribunaux, mais que ceux-ci ne sont pas toujours appropriés pour traiter des questions de libertés universitaires en lien avec des enjeux ÉDI, entre autres puisqu’ils ne peuvent envisager ces situations dans une perspective collective et collégiale.

D’autre part, le SGPUM constate que le « Rapport de la Mission » considère « la lutte contre les propos et incidents haineux [et] les interventions pour contrer le racisme systémique, [comme] une étape nécessaire au changement de culture essentiel pour que l’Université réponde à son devoir d’inclusion et permette l’exercice de la liberté d’expression à tous les membres de sa communauté. »<sup>44</sup> Or, si le plan d’action ÉDI élaboré par l’Université semble ambitieux, que cette dernière a constitué de plus un comité de travail sur les discriminations, ces deux instances travaillent indépendamment de « la Mission du recteur ». Il n’est ainsi pas sûr qu’une volonté existe de saisir les enjeux de reconnaissance de manière structurelle — ce que des initiatives d’ordre cosmétique, en lien avec la diversité et l’inclusion, démontrent.

---

<sup>41</sup> Etienne Balibar, *Libre parole*, Paris : Galilée, 2018

<sup>42</sup> Dalie Giroux, propos tenu lors du webinar « Libre parole et réciprocité entre égales libertés et bien public », Centre Justice et foi, 15.04.2021 (1:04:00), [https://www.youtube.com/watch?v=KsheN6v4ZE4&ab\\_channel=Centrejusticeetfoi](https://www.youtube.com/watch?v=KsheN6v4ZE4&ab_channel=Centrejusticeetfoi).

<sup>43</sup> Claudie Solar, 2007. Les quatre clés de l’équité. In Claudie Solar et Fasal Kanouté (dir.), *Questions d’équité en éducation et formation*. Montréal : Éditions nouvelles : 13-23.

<sup>44</sup> *Rapport de la Mission*, p. 9.

Le SGPUM est d'avis que l'Université de Montréal devrait investiguer les enjeux ÉDI dans un cadre systémique, en développant des mécanismes internes de prévention et de résolution des litiges, cohérents et structurels, afin de soutenir et diversifier l'ensemble de la communauté universitaire. Le SGPUM tient toutefois à rappeler que ni les principes ÉDI ni les libertés universitaires ne sauraient être instrumentalisés en vue de déterminer la portée de ces dernières, et que la reconnaissance des enjeux ÉDI et d'accès à l'égalité ne passe pas par la limitation des libertés universitaires.

#### Question 4

*Est-ce que les dispositions de protection de la liberté académique devraient relever uniquement de l'établissement (conventions collectives, politiques internes, énoncés universitaires, etc.) ou également de normes nationales (loi, règlement, énoncé)?*

À cette étape de sa réflexion, les membres du SGPUM ne se sont pas encore prononcés vis-à-vis d'une loi encadrant les libertés universitaires. À la lumière de ses échanges en ce sens toutefois, le SGPUM est présentement en mesure d'énoncer ses préoccupations en ce qui concerne la protection des libertés universitaires par l'établissement universitaire ou par une loi-cadre gouvernementale.

Au-delà de leur seul volet expressif, les libertés universitaires, fondement de la mission des universités, doivent être reconnues et défendues résolument, et dans leur entièreté : ce principe a été clairement rappelé dans le mémoire du SGPUM intitulé Les libertés universitaires en contexte de racisme systémique et de colonisation des savoirs, élaboré dans le contexte de la Mission du recteur [de l'Université de Montréal] sur la liberté d'expression en contexte universitaire (juin 2021).

Une loi d'ordre public obligerait-elle plus fortement les universités à défendre ces libertés universitaires dans leur entièreté ? Ce serait assurément là sa principale justification. Les interrogations du SGPUM à cet égard, et à ce stade, ont trait à divers enjeux qu'une telle loi soulèverait nonobstant. Il propose de les problématiser brièvement ci-dessous.

Pour qu'une telle loi-cadre puisse obliger les universités à honorer ce qui constitue la raison de leur mission, encore faut-il qu'il y ait accord sur ce qui constitue les libertés universitaires : or, il n'existe pas de consensus à cet égard. Revenons, par exemple, sur les libertés universitaires telles que définies par la Convention collective SGPUM – Université de Montréal 2017-2022. La clause RC 6.01 pose que « [t]out professeur bénéficie des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérente à une institution universitaire de caractère public telle que l'Université ; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces libertés sont exercées dans le respect de ses obligations vis-à-vis celle-ci »... et « en conformité avec le droit canadien et les lois applicables et dans le respect des droits d'autrui. »

Cette définition spécifique des libertés universitaires problématisé sans la résoudre la contradiction potentielle entre l'expression des fonctions professorales qui comprennent les quatre volets de la tâche professorale (enseignement, recherche, rayonnement, administration) et l'obligation où se trouveraient les membres de la communauté universitaire à devoir « respect[er]



... [leurs] obligations vis-à-vis celle-ci » – dit autrement, le devoir de loyauté. Or, et ainsi qu'on le rappelait plus haut, l'Université n'est pas une entreprise, mais une institution qui associe tous ses membres à son administration et qui leur reconnaît la liberté de la critiquer.

Il est par conséquent probable qu'une loi-cadre gouvernementale permette de soustraire la communauté universitaire au devoir de loyauté que l'Université pourrait être tentée de faire valoir dans certaines circonstances, comme par exemple, lorsqu'elle subit des pressions de la part de groupes d'intérêts, qu'ils soient économiques, politiques, ou autres.

Il est aussi évident qu'une telle loi-cadre serait tout à fait pertinente pour le cas de ces établissements dans lesquels les libertés universitaires ne sont pas précisées dans une convention collective intervenue entre un syndicat et l'Université. La question qui toutefois se pose ici, est de savoir s'il vaut mieux soutenir une loi non générale ou s'il ne faudrait pas plutôt travailler à ce que ces universités se dotent d'une réglementation définissant et protégeant les libertés universitaires.

A contrario, cette loi-cadre, dont on pourrait attendre qu'elle protège les membres de la communauté universitaire contre les contraintes d'un devoir de loyauté, ne pourrait-elle pas elle-même devenir un outil politique liberticide, dépendamment de l'orientation du gouvernement au pouvoir? Dans le cas, par exemple, où tel ou tel gouvernement adopterait telle ou telle disposition, énoncé, définition entrant en contradiction avec les libertés universitaires<sup>45</sup>? Il appert que cette loi-cadre pourrait aussi s'avérer un couteau à double-tranchant dès lors qu'il s'agirait de maintenir le principe d'autonomie institutionnelle. Une intervention du législateur dans le sens d'une protection des libertés universitaires pourrait en effet être la porte ouverte à un interventionnisme gouvernemental – ce dernier, qui finance les établissements universitaires, pouvant s'en saisir à des fins politiques. D'ailleurs, selon le « Rapport de la Mission », lequel fait un retour sur les témoignages entendus, « la défense de la liberté d'expression en contexte universitaire passe par la protection de l'autonomie institutionnelle de l'Université face aux pressions externes, qu'elles proviennent des acteurs gouvernementaux, institutionnels, corporatifs ou autres. »<sup>46</sup>

Le SGPUM pourrait en revanche imaginer soumettre une proposition de loi-cadre dont le seul contenu obligerait les universités à négocier des clauses en lien avec les libertés universitaires. Cette proposition pourrait également intégrer un mécanisme obligatoire accéléré de médiation pré-arbitrale. Tout en respectant le droit constitutionnel, reconnu aux syndicats, de négocier collectivement les conditions de travail des professeur.e.s, cette avenue aurait au moins l'avantage de faire bénéficier à toutes et tous une certaine protection de leurs libertés universitaires et la possibilité de les faire valoir par la voie de grief.

Au surplus, il est préférable de laisser les parties contractantes des conventions collectives négocier et convenir des dispositions relatives aux libertés universitaires. En effet, si les établissements sont les seuls titulaires du pouvoir d'établir ou d'énoncer le contenu des libertés universitaires et des modalités d'exercice, leur protection est compromise.

---

<sup>45</sup> Comme c'est le cas actuellement. Le 9 juin 2021, le gouvernement caquiste « déclarait » l'adoption par Québec de la définition controversée de l'antisémitisme telle que promue par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), mettant potentiellement en danger des pans entiers de la recherche et de l'enseignement sur la Palestine/Israël dans un cadre décolonial, taxables désormais d'antisémitisme. C'est aussi le financement de cette recherche qui semble également potentiellement compromis.

<sup>46</sup> *Rapport de la Mission*, p. 6.

## Conclusion

Les controverses actuelles sur les libertés universitaires ont généré ce que certains ont identifié comme une polarisation au sein de la société québécoise. Réfutée à Québec mais reconnue à Montréal<sup>47</sup>, la question du racisme systémique est au moins ambivalente dans la position de l'Université de Montréal<sup>48</sup>. Dans une institution de recherche et d'enseignement inclusive, de production première, active et critique des savoirs, la préservation, valorisation et mise en perspective d'une authentique liberté d'expression en contexte universitaire vont de pair avec la lutte contre le racisme systémique, c'est-à-dire aussi une réflexion sur les conditions sociohistoriques de cette production. Or les travaux de la Mission rectorale au sujet de la liberté d'expression en contexte universitaire ont permis de mettre au jour une oscillation de l'Université entre une tentation légaliste – celle qui la mène à invoquer le droit pour définir les ressorts et les champs d'application de la liberté d'expression en contexte universitaire (les seuls cours, le seul champ d'expertise des professeur.e.s), et une action cosmétique caractérisée pour l'heure par des mesures symboliques, et non structurelles.

Le SGPUM encourage les universités à saisir le problème par sa racine, en priorisant leur réflexion sur le racisme systémique et en la menant avec toutes les parties prenantes. Le SGPUM invite aussi les universités à s'interroger sur le rôle et la place d'une décolonisation des savoirs dans la lutte contre le racisme systémique; et sur le rôle et l'efficacité de ces lieux d'écoute et d'échange dans l'identification et le démantèlement des injustices épistémiques et de leurs dynamiques complexes.

Pour terminer, le SGPUM ne cherche pas tant à relativiser la réalité de la censure et des menaces qui pèsent sur les libertés universitaires telles qu'envisagées par l'administration universitaire, ou telles que perçues dans l'opinion publique. Tout en rappelant, toutefois, que ces dernières proviennent bien moins des revendications exprimées par des groupes marginalisés que de la gestion souvent inadéquate de ces revendications par les administrations universitaires, il souhaite inviter à déporter le regard vers une source de danger autrement plus considérable et qui a bien moins retenu l'attention des travaux de la Mission rectorale à l'Université de Montréal, déterminée à ne traiter que des libertés universitaires dans leur volet expressif.

Cette autre source, partiellement évoquée dans le cas #3 examiné dans la troisième section de ce Mémoire, a la capacité d'éroder sérieusement l'autonomie institutionnelle des universités.

---

<sup>47</sup> Si la mairesse actuelle de Montréal a inauguré un Commissariat à la lutte contre le racisme systémique, pour débarrasser l'appareil municipal de telles pratiques, ni la formation caquiste, dont est issu le premier ministre actuel du Québec ni le Parti québécois (soit deux des quatre partis représentés à l'Assemblée nationale) ne reconnaissent le phénomène à l'échelle de la province.

<sup>48</sup> La reconnaissance par le recteur du racisme systémique dans son communiqué du 21 octobre 2020 (« Liberté d'expression : une réflexion collective à mener »), lorsqu'il parle du « poids du racisme, du sexisme ou de la discrimination systémiques, encore présents dans nos institutions » a été entendue par certains membres de la communauté universitaire comme un propos marginal (voir le Procès-verbal de la 0622<sup>e</sup> séance extraordinaire de l'Assemblée Universitaire, tenue le 2 novembre 2020). De fait, cette préoccupation disparaît dans les *Hypothèses du recteur*, où elle laisse place à une concession inconséquente : « La mise en place de conditions plus favorables à l'exercice par de tels étudiants de leur liberté d'expression, notamment par l'encouragement de la prise de parole pour contrecarrer des discours jugés blessants, peut raisonnablement être vue comme une mission importante de l'université. En revanche, ce soutien ne saurait prendre la forme d'une pré-validation institutionnelle, sans discussion critique aucune, de la matérialité des blessures alléguées ou de leur véridicité », p. 5.

Ce sont, d'un côté, les groupes d'intérêts qui ont les moyens politiques de menacer la réputation de l'établissement ; d'un autre côté, ce sont aussi les donateurs, au poids et à l'influence de plus en plus grandissants dans les affaires internes des universités, dans un contexte de coupes budgétaires, de démantèlement du service public, de mise au pas managériale des universités, et qui rendent ces dernières de plus en plus tributaires des ressources philanthropiques. Cette dépendance s'est récemment traduite en une vulnérabilité telle que la faculté de droit de l'Université de Toronto est allée jusqu'à révoquer une offre d'emploi à une juriste de renommée mondiale, après qu'un donateur ait trouvé à redire quant à ses recherches. La triple résultante de cette désastreuse affaire, dans les mots-mêmes des collègues de la faculté de droit, fut une violation des libertés universitaires, une atteinte à l'autonomie institutionnelle et un échec de la gouvernance collégiale. Le rapport d'enquête, jugé choquant dans ses conclusions disculpatoires, a tout récemment conduit l'Association Canadienne des Professeures et Professeurs d'Université (ACPPU) à prononcer un blâme à l'encontre de UofT, une mesure rarissime et un dernier recours, mais une mesure et un recours qui mettent l'entière communauté universitaire canadienne aux prises avec les conséquences du boycott recommandé par l'ACPPU, jusqu'à temps que UofT rétablisse les standards des libertés universitaires.

Soucieux de la mission de l'Université, déterminé à défendre les libertés universitaires qui en constituent le cœur, le SGPUM a souhaité rappeler que cette défense et illustration passent par le respect de tous les membres de la communauté universitaire, y incluant celles et ceux qui appartiennent à des groupes historiquement et actuellement discriminés et invisibilisés, à l'Université comme dans la société. Ce mémoire est une des ses contributions à ce chantier.